STATUTES OF CANADA 2015

LOIS DU CANADA (2015)

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Yukon Environmental and Socioeconomic Assessment Act and the Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act Loi modifiant la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon et la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut

ASSENTED TO

18th JUNE, 2015

 $BILL\ S\text{-}6$

SANCTIONNÉE

LE 18 JUIN 2015 PROJET DE LOI S-6 **SUMMARY**

Part 1 amends the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act to provide that the Canadian Environmental Assessment Act, 2012 does not apply in Yukon, to allow for the coordination of reviews of transboundary projects, to establish time limits for environmental assessments and to establish a cost recovery regime. It also amends that Act to provide for binding ministerial policy directions to the Board and the delegation of any of the Minister's powers, duties and functions to the territorial minister, and allows for a member of the board who is participating in a screening or review to continue to act for that purpose after the expiry of their term or their removal due to a loss of residency in Yukon, until decision documents are issued. In addition, it amends that Act to clarify that a new assessment of a project is not required when an authorization is renewed or amended unless there has been any significant change to the original project.

Part 2 amends the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* to modify the maximum term of certain licences, to establish time limits with respect to the making of certain decisions, to allow for the making of arrangements relating to security, to establish a cost recovery regime, to modify the offence and penalty regime and to create an administrative monetary penalty scheme.

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon afin de soustraire le Yukon à l'application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), de permettre la coordination de l'examen des projets transfrontaliers, d'établir des délais pour les évaluations environnementales et d'établir un régime de recouvrement des coûts. Cette partie modifie également la loi afin que des instructions générales obligatoires ministérielles puissent être données à l'Office, que le ministre puisse déléguer ses attributions au ministre territorial et que le membre de l'Office qui participe à une préétude ou à une étude puisse, malgré l'expiration de son mandat ou sa révocation pour cessation de résidence au Yukon, continuer à exercer ses fonctions relativement à cette préétude ou étude jusqu'à ce que les décisions écrites soient rendues. Enfin, la partie 1 modifie la loi afin de préciser que le renouvellement ou la modification d'une autorisation n'exige pas de procéder à une nouvelle évaluation du projet concerné, sauf si des changements importants y ont été apportés.

La partie 2 modifie la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* afin de modifier la durée maximale de certains permis, de fixer des délais pour la prise de certaines décisions, de prévoir la conclusion d'ententes relativement aux sûretés, d'établir un régime de recouvrement de coûts, de modifier le régime d'infractions et de peines et de créer un régime de sanctions administratives pécuniaires.

62-63-64 ELIZABETH II

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act and the Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act

[Assented to 18th June, 2015]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon and Nunavut Regulatory Improvement Act*.

PART 1

2003, c. 7

YUKON ENVIRONMENTAL AND SOCIO-ECONOMIC ASSESSMENT ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

2. Section 6 of the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act is replaced by the following:

Non-application

6. The *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* does not apply in Yukon.

Delegation to territorial Minister **6.1** (1) The federal minister may delegate, in writing, to the territorial minister all or any of the federal minister's powers, duties or functions under this Act, either generally or as otherwise provided in the instrument of delegation.

Notice

- (2) The federal minister must notify the first nations in writing of any such delegation.
- 3. Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon et la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut

[Sanctionnée le 18 juin 2015]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur l'amélioration de la réglementation au Yukon et au Nunavut.

Titre abrégé

PARTIE 1

LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIOÉCONOMIQUE AU YUKON

MODIFICATION DE LA LOI

- 2. L'article 6 de la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yu-kon est remplacé par ce qui suit:
- **6.** La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) ne s'applique pas au Yukon.
- **6.1** (1) Le ministre fédéral peut, par écrit, déléguer au ministre territorial tout ou partie des attributions que lui confère la présente loi. La délégation peut être générale ou spécifique; dans ce dernier cas, sa portée est précisée dans l'acte de délégation.
- (2) Le ministre fédéral avise, par écrit, les premières nations de la délégation.
- 3. Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 7

Non-application

Délégation au ministre territorial

Avis

Executive committee

2

(3) One member of the executive committee referred to in paragraph (1)(a) shall be appointed on the nomination of the Council, another on the nomination of the territorial minister and the third, being the Chairperson of the Board, following consultation by the federal minister with the other two members.

4. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Acting after expiry of term

(4) If a member is a member of the executive committee or of a panel of the Board and, while that committee or panel is conducting a screening or review of a project, their term expires before a decision document is issued by each decision body to whom the committee or panel has made a recommendation in respect of that project, they may — in accordance with the bylaws of the Board or, in the absence of an applicable by-law, the direction of the Chairperson — continue to perform their functions in relation to that screening or review until those decision documents are issued. For the purpose of the appointment of a replacement, the member's office is considered to be vacant as soon as their term expires.

5. Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Acting after removal of member

(4) If a member is a member of the executive committee or of a panel of the Board and, while that committee or panel is conducting a screening or review of a project, they are removed from office under subsection (2) before a decision document is issued by each decision body to whom the committee or panel has made a recommendation in respect of that project, they may — in accordance with the by-laws of the Board or, in the absence of an applicable bylaw, the direction of the Chairperson continue to perform their functions in relation to that screening or review until those decision documents are issued. For the purpose of the appointment of a replacement, the member's office is considered to be vacant as soon as they are removed from office.

(3) Le comité de direction est formé d'un membre nommé sur proposition du Conseil, d'un autre nommé sur proposition du ministre territorial, et d'un troisième — le président de l'Office — nommé après consultation des deux autres membres.

Comité de

4. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

(4) S'il est aussi membre du comité de direction qui effectue la préétude d'un projet de développement ou d'un comité restreint qui en étudie un, le membre dont le mandat expire avant qu'une décision écrite ne soit rendue par chacun des décisionnaires auxquels le comité en question a communiqué des recommandations à l'égard de ce projet peut, en conformité avec les règlements administratifs de l'Office — ou, en l'absence de règlements administratifs applicables, avec les instructions du président —, continuer à exercer ses fonctions relativement à cette préétude ou étude jusqu'à ce que ces décisions écrites soient rendues. En ce qui concerne la nomination de son remplaçant, la vacance du poste est réputée survenir dès l'expiration du mandat.

5. L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

(4) S'il est aussi membre du comité de direction qui effectue la préétude d'un projet de développement ou d'un comité restreint qui en étudie un, le membre qui est révoqué en application du paragraphe (2) avant qu'une décision écrite ne soit rendue par chacun des décisionnaires auxquels le comité en question a communiqué des recommandations à l'égard de ce projet peut, en conformité avec les règlements administratifs de l'Office - ou, en l'absence de règlements administratifs applicables, avec les instructions du président —, continuer à exercer ses fonctions relativement à cette préétude ou étude jusqu'à ce que ces décisions écrites soient rendues. En ce qui concerne la nomination de son remplaçant, la vacance du poste est réputée survenir dès la révocation.

Fonctions postérieures au

Fonctions postérieures à la révocation

6. Paragraph 30(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the periods, for each step from the submission or referral of a proposal to the conclusion of the screening or review of the project or existing project, within which the executive committee and panels of the Board must perform their functions.

7. Paragraph 31(2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the periods, for each step from the submission of a proposal to the conclusion of the evaluation of the project or existing project, within which designated offices must perform their functions.

8. Section 35 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) respecting the performance of a member's functions for the purposes of subsections 10(4) and 11(4).

9. (1) Paragraph 42(1)(d) of the Act is replaced by the following:

- (d) the significance of any adverse cumulative environmental or socio-economic effects that have occurred or might occur in connection with the project or existing project in combination with the effects of other projects for which proposals have been submitted under subsection 50(1) or any activities that have been carried out, are being carried out or are likely to be carried out in or outside Yukon;
- (d.1) any studies or research undertaken under subsection 112(1) that are relevant to the project or existing project;
- (d.2) the need for effects monitoring;

(2) Subsection 42(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) the interests of first nations;

6. L'alinéa 30(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les délais dont disposent le comité de direction et les comités restreints pour effectuer leurs travaux relativement à chacune des étapes, depuis la soumission de la proposition ou son renvoi jusqu'à la conclusion de la préétude ou de l'étude du projet de développement ou de l'ouvrage.

7. L'alinéa 31(2)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) les délais dont disposent les bureaux désignés pour effectuer leurs travaux relativement à chacune des étapes, depuis la soumission de la proposition jusqu'à la conclusion de l'examen du projet de développement ou de l'ouvrage.

8. L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit:

c) régir l'exercice des fonctions d'un membre pour l'application des paragraphes 10(4) et 11(4).

9. (1) L'alinéa 42(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- d) l'importance des effets cumulatifs négatifs
 actuels ou éventuels du projet ou de l'ouvrage sur l'environnement ou la vie socioéconomique lorsqu'il est combiné soit à d'autres projets ayant fait l'objet d'une proposition en conformité avec le paragraphe 50(1), soit à des activités dont la réalisation est terminée, en cours ou probable au Yukon ou à l'extérieur de ses limites;
- d.1) les études ou les recherches entreprises en vertu du paragraphe 112(1) qui se rapportent au projet ou à l'ouvrage;
- *d.2*) la nécessité de prendre des mesures de contrôle;

(2) Le paragraphe 42(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit:

g.1) les intérêts des premières nations;

(3) Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:

Additional matters to be considered

4

(2) In addition to the matters referred to in subsection (1), the executive committee or a panel of the Board shall take into consideration the capacity of any renewable resources that are likely to be significantly affected by the project or existing project to meet present and future needs.

Potential activities of third parties

(2.1) If the proponent is a government agency or first nation and the project or existing project concerns planning activities related to timber harvesting, the designated office, executive committee or panel of the Board shall take into consideration any potential activities of third parties that, if proposed to be undertaken, would be subject to an assessment under section 47 or 48.

10. Section 43 of the Act is renumbered as subsection 43(1) and is amended by adding the following:

Suspension

(2) If the proponent fails to provide the required supplementary information within the period prescribed by the rules, the designated office, executive committee or panel of the Board may suspend its assessment activities until the proponent provides that information and it must make the reasons for the suspension public if it does so.

Termination of assessment

(3) If a proponent does not provide the required supplementary information within two years after the day on which the request is made, the assessment of the project is discontinued, unless the Board grants an extension of that period.

Extension of time limit

(4) The Board may extend the period referred to in subsection (3) by a maximum of one year.

Interpretation

(5) For greater certainty, the proponent may submit a new proposal in relation to the project in accordance with section 50.

Consideration of previous assessments

(6) In conducting an assessment of the project to which the new proposal relates, a designated office, the executive committee or a

(3) Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le comité de direction et le comité restreint tiennent en outre compte de la capacité des ressources renouvelables qui risquent le plus de subir le contrecoup du projet de développement ou de l'ouvrage de répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures.

Autres activités à prendre en compte

(2.1) Si le promoteur d'un projet de développement ou d'un ouvrage portant sur la planification d'activités relatives à la récolte de bois est une autorité publique ou une première nation, le bureau désigné, le comité de direction ou le comité restreint tiennent également compte de toute activité potentielle d'un tiers qui, si elle était à l'étape de projet, serait assujettie à l'évaluation aux termes des articles 47 ou 48. Activité potentielle d'un

10. L'article 43 de la même loi devient le paragraphe 43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit:

(2) Si le promoteur omet de fournir les renseignements supplémentaires ainsi exigés dans les délais précisés par les règles, le bureau désigné, le comité de direction et le comité restreint peuvent suspendre leurs travaux d'évaluation respectifs jusqu'à ce qu'il les leur fournisse. En cas de suspension, ceux-ci rendent les motifs de leur décision publics.

Suspension

(3) L'évaluation prend fin dans le cas où le promoteur ne fournit pas les renseignements supplémentaires dans les deux ans suivant la date où ils ont été exigés, sauf si l'Office a prolongé ce délai.

Fin de l'évaluation

(4) L'Office peut prolonger le délai prévu au paragraphe (3) pour une période d'au plus un an.

Prolongation du

Précision

- (5) Il est entendu que le promoteur peut soumettre une nouvelle proposition relativement au projet de développement conformément à l'article 50.
- (6) Le bureau désigné, le comité de direction ou le comité restreint chargé de l'évaluation du projet de développement visé par la nouvelle proposition tiennent compte des travaux d'éva-

Prise en compte des travaux antérieurs

Mandat et

validité des actes

panel of the Board must consider, and may rely on, any assessment activities previously carried out under this Act in respect of the project.

11. The Act is amended by adding the following after section 46:

TIME LIMITS

Authority and validity

46.1 The failure of the federal minister, the Minister of the Environment, the territorial minister, the Board, a decision body, a designated office, the executive committee, a panel of the Board or a joint panel to exercise a power or perform a duty or function within a period provided for under this Act does not terminate their authority to do so nor does it invalidate any document prepared or submitted or any decision or action taken in the exercise or performance of their powers, duties or functions.

12. Paragraph 47(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a federal agency or federal independent regulatory agency is the proponent;

13. Paragraphs 48(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) a federal agency that is the proponent of the activity or that has the power to issue an authorization or to grant an interest in land required for the activity to be undertaken;
- (b) the federal minister, if the Governor in Council has the power to issue an authorization required for the activity to be undertaken or if a federal independent regulatory agency is the proponent of the activity or has the power to issue an authorization or to grant an interest in land required for the activity to be undertaken;

14. The Act is amended by adding the following after section 49:

No significant change

49.1 (1) A new assessment of a project or existing project is not required when an authorization is renewed or amended unless, in the opinion of a decision body for the project, there is a significant change to the original project that would otherwise be subject to an assessment.

luation antérieurs effectués au titre de la présente loi à l'égard du projet et peuvent s'appuyer sur ceux-ci.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit:

DÉLAIS

46.1 Le défaut du ministre fédéral, du ministre de l'Environnement, du ministre territorial, de l'Office, d'un décisionnaire, d'un bureau désigné, d'un comité de direction, d'un comité restreint ou d'un comité mixte d'exercer ses attributions dans le délai prévu sous le régime de la présente loi n'a pas pour effet de mettre fin à son mandat ni d'invalider les documents préparés ou présentés dans l'exercice de ses attributions ou les décisions et mesures prises dans le cadre de celles-ci.

12. L'alinéa 47(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une autorité fédérale ou un organisme administratif autonome fédéral en est le promoteur;

13. Les alinéas 48(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- a) d'une autorité fédérale, dans le cas où celle-ci en est le promoteur ou peut accorder une autorisation ou des droits fonciers nécessaires à son exercice;
- b) du ministre fédéral, dans le cas où soit l'autorisation du gouverneur en conseil est nécessaire à son exercice, soit un organisme administratif autonome fédéral en est le promoteur ou peut accorder une telle autorisation ou de tels droits;

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit:

49.1 (1) Ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation le projet de développement ou l'ouvrage pour lequel une autorisation est renouvelée ou modifiée, à moins que, de l'avis du décisionnaire compétent, il n'ait fait l'objet de changements importants qui seraient par ailleurs assujettis à une évaluation.

Absence de changements importants

Consultation between decision bodies

6

(2) If there is more than one decision body for the project, they shall consult one another in determining whether a new assessment is required.

15. Subsection 50(2) of the Act is replaced by the following:

Considerations by proponent

(2) The proponent of a project shall, in preparing a proposal, incorporate any appropriate mitigative measures and take into consideration the matters referred to in paragraphs 42(1)(b), (c), (e) and (f) and, if applicable, subsection 42(2.1), in the case of a proposal submitted to a designated office, or the matters referred to in those paragraphs, paragraphs 42(1)(g) to (h) and, if applicable, subsection 42(2.1), in the case of a proposal submitted to the executive committee.

16. Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

Conclusion of evaluation

- **56.** (1) A designated office shall, within nine months after the day on which a proposal is submitted to it under paragraph 50(1)(b), conclude its evaluation of the project by
 - (a) recommending to the decision bodies for the project that the project be allowed to proceed, if it determines that the project will not have significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon;
 - (b) recommending to those decision bodies that the project be allowed to proceed, subject to specified terms and conditions, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that can be mitigated by those terms and conditions:
 - (c) recommending to those decision bodies that the project not be allowed to proceed, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that cannot be mitigated; or
 - (d) referring the project to the executive committee for a screening, if, after taking into account any mitigative measures included in the project proposal, it cannot

(2) Si le projet de développement relève de plus d'un décisionnaire, ils se consultent pour décider si une nouvelle évaluation est requise. Consultation entre décisionnaires

15. Le paragraphe 50(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le promoteur fait état, dans sa proposition, des mesures d'atténuation appropriées et tient compte des points énumérés aux alinéas 42(1)b, c), e) et f) et, le cas échéant, au paragraphe 42(2.1), lorsqu'il soumet sa proposition au bureau désigné, et de ceux énumérés à ces alinéas et aux alinéas 42(1)g) à h) et, le cas échéant, au paragraphe 42(2.1), lorsqu'il la soumet au comité de direction.

Points importants

16. Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- **56.** (1) Dans les neuf mois suivant la date où une proposition lui est soumise aux termes du paragraphe 50(1), le bureau désigné termine l'examen du projet de développement en prenant l'une ou l'autre des décisions suivantes :
 - a) il recommande aux décisionnaires compétents de permettre la réalisation du projet de développement dans le cas où il conclut que celui-ci n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique au Yukon ou à l'extérieur de ses limites:
 - b) il leur recommande de permettre la réalisation du projet sous réserve de certaines conditions dans le cas où il conclut que celuici aura ou risque d'avoir de tels effets mais que ceux-ci peuvent être atténués grâce à ces conditions;
 - c) il leur recommande de refuser la réalisation du projet dans le cas où il conclut que celui-ci aura ou risque d'avoir de tels effets qu'il est impossible d'atténuer;
 - d) il renvoie l'affaire au comité de direction pour examen dans le cas où il est incapable d'établir, malgré les mesures d'atténuation prévues, si le projet aura ou risque d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique.

Décision

determine whether the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects.

Excluded period

(1.1) If the designated office requires the proponent of the project to provide or collect information or to undertake a study, the period that, in the designated office's opinion, is taken by the proponent to comply with the requirement is not included in the calculation of the time limit under subsection (1) or of its extension.

Extension of time limit by federal minister (1.2) The federal minister may, at the request of the Board, extend the time limit referred to in subsection (1) by a maximum of two months to take into account circumstances that are specific to the proposal for a project.

Extension of time limit by Governor in Council (1.3) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the federal minister, further extend the time limit any number of times by periods of any length.

17. Subsection 58(1) of the Act is replaced by the following:

Conclusion of screening

- **58.** (1) The executive committee shall, within 16 months after the day on which a proposal is submitted to it under paragraph 50(1)(a) or referred to it under paragraph 56(1)(d), conclude its screening of the project by
 - (a) recommending to the decision bodies for the project that the project be allowed to proceed without a review, if it determines that the project will not have significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon:
 - (b) recommending to those decision bodies that the project be allowed to proceed without a review, subject to specified terms and conditions, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that can be mitigated by those terms and conditions;
 - (c) recommending to those decision bodies that the project not be allowed to proceed and not be subject to a review, if it determines that the project will have, or is likely to have,

(1.1) Dans le cas où le bureau désigné exige du promoteur du projet de développement qu'il lui fournisse des renseignements ou qu'il procède à une étude ou à la collecte de renseignements relativement au projet, la période prise, à son avis, par le promoteur pour remplir cette exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai ou de sa prolongation.

(1.2) Le ministre fédéral peut, sur demande de l'Office, prolonger d'au plus deux mois le délai prévu au paragraphe (1) pour tenir compte des circonstances particulières à une proposition relative à un projet de développement.

(1.3) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre fédéral, accorder une ou plusieurs prolongations supplémentaires de toute durée.

Prolongation du délai par le ministre fédéral

Période exclue

Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

17. Le paragraphe 58(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

58. (1) Dans les seize mois suivant la date où une proposition lui est soumise aux termes du paragraphe 50(1) ou à laquelle un projet lui est renvoyé en application de l'alinéa 56(1)d), le comité de direction termine la préétude du projet de développement en prenant l'une ou l'autre des décisions suivantes:

a) il recommande aux décisionnaires compétents de permettre la réalisation du projet — sans qu'une étude soit effectuée — dans le cas où il conclut que celui-ci n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique au Yukon ou à l'extérieur de ses limites:

 b) il leur recommande de permettre la réalisation du projet — sans qu'une étude soit effectuée — sous réserve de certaines conditions dans le cas où il conclut que celuici aura ou risque d'avoir de tels effets mais que ceux-ci peuvent être atténués grâce à ces conditions; Décision

- significant adverse environmental or socioeconomic effects in or outside Yukon that cannot be mitigated; or
- (d) requiring a review of the project, if, after taking into account any mitigative measures included in the project proposal, it cannot determine whether the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects.

Excluded period

(1.1) If the executive committee requires the proponent of the project to provide or collect information or to undertake a study, the period that, in the executive committee's opinion, is taken by the proponent to comply with the requirement is not included in the calculation of the time limit under subsection (1) or of its extension.

Extension of time limit by federal minister

(1.2) The federal minister may, at the request of the Board, extend the time limit referred to in subsection (1) by a maximum of two months to take into account circumstances that are specific to the proposal for a project.

Extension of time limit by Governor in Council

(1.3) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the federal minister, further extend the time limit any number of times by periods of any length.

18. Section 59 of the Act is replaced by the following:

Recommendation for nonreferral rejected

59. If the executive committee recommends that a project not be referred for a review, but that recommendation is rejected by a decision body for the project and the decision body so notifies the executive committee in writing within 15 days after receiving the recommendation, the executive committee shall require a review of the project.

19. Sections 61 to 64 of the Act are replaced by the following:

Requirement or request for review

61. (1) When the executive committee, under paragraph 58(1)(d), subsection 58(2) or section 59, requires a review of a project for which there is a federal decision body, or when a public review of such a project is requested under section 60, the executive committee shall

- c) il leur recommande de refuser la réalisation du projet — sans qu'une étude soit effectuée — dans le cas où il conclut que celui-ci aura ou risque d'avoir de tels effets qu'il est impossible d'atténuer;
- d) il ordonne l'étude du projet dans le cas où il n'est pas en mesure d'établir si, malgré les mesures d'atténuation prévues, celui-ci aura ou risque d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique.
- (1.1) Dans le cas où le comité de direction exige du promoteur du projet de développement qu'il lui fournisse des renseignements ou qu'il procède à une étude ou à la collecte de renseignements relativement au projet, la période prise, à son avis, par le promoteur pour remplir cette exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai ou de sa prolongation.
- (1.2) Le ministre fédéral peut, sur demande de l'Office, prolonger d'au plus deux mois le délai prévu au paragraphe (1) pour tenir compte des circonstances particulières à une proposition relative à un projet de développement.
- (1.3) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre fédéral, accorder une ou plusieurs prolongations supplémentaires de toute durée.

18. L'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

59. Dans le cas où un décisionnaire l'avise par écrit, dans les quinze jours qui suivent sa réception, qu'il rejette la recommandation faite par le comité de direction et portant dispense d'étude, le comité de direction est tenu d'ordonner l'étude du projet de développement.

Cas particulier: rejet d'une recommandation

19. Les articles 61 à 64 de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

61. (1) Dans le cas où le projet de développement relève d'un décisionnaire fédéral, le comité de direction est tenu, une fois que l'étude du projet a été ordonnée en vertu de l'alinéa 58(1)d), du paragraphe 58(2) ou de l'article 59 ou après avoir reçu une demande d'étude

Projets relevant décisionnaire fédéral

Période exclue

Prolongation du délai par le ministre fédéral

Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

- (a) notify the Minister of the Environment of its intention to establish a panel of the Board; or
- (b) request that Minister to enter into negotiations for the establishment of a joint panel in accordance with section 67.

Consideration of effects outside Yukon

- (2) When the executive committee, under paragraph 58(1)(d), subsection 58(2) or section 59, requires a review of a project for which there is no federal decision body, or when a public review of such a project is requested under section 60, the executive committee shall
 - (a) if it determines that the project might have significant adverse environmental or socio-economic effects outside Yukon, make a request under paragraph (1)(b); or
 - (b) if it determines that the project will not have such effects, so notify the Minister of the Environment.

Response by Minister of the Environment (3) The Minister of the Environment may, within 30 days after receiving a notification under paragraph (1)(a), direct the executive committee not to establish a panel of the Board, in which case the executive committee shall make a request under paragraph (1)(b).

Determination by Minister of the Environment (4) After receiving a notification of the executive committee's determination under paragraph (2)(b), the Minister of the Environment may consider and determine the same question and, if that Minister advises the executive committee of a contrary determination within 30 days after the notification, the executive committee shall make a request under paragraph (1)(b).

Response to request

- **62.** The Minister of the Environment shall, within 30 days after receiving a request made under paragraph 61(1)(b), notify the executive committee whether he or she agrees to the request.
- 20. (1) Subsection 65(1) of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

publique présentée en conformité avec l'article 60, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- a) notifier au ministre de l'Environnement son intention d'établir un comité restreint;
- b) demander à ce ministre de négocier la conclusion d'un accord sous le régime de l'article 67.
- (2) Dans le cas où le projet de développement ne relève pas d'un décisionnaire fédéral, le comité de direction vérifie, après avoir ordonné l'étude en vertu de l'alinéa 58(1)d), du paragraphe 58(2) ou de l'article 59 ou reçu une demande d'étude publique présentée en conformité avec l'article 60, si le projet de développement est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique à l'extérieur du Yukon. Dans l'affirmative, il est tenu de faire la demande prévue à l'alinéa (1)b); dans la négative, il communique sa conclusion au ministre de l'Environnement.
- (3) Le ministre de l'Environnement peut, dans les trente jours suivant la notification faite au titre de l'alinéa (1)a), enjoindre au comité de direction de ne pas établir de comité restreint. Le cas échéant, le comité de direction est tenu de lui faire une demande au titre de l'alinéa (1) b).
- (4) Le ministre de l'Environnement peut aussi, après la communication d'une conclusion négative au titre du paragraphe (2), procéder luimême à la vérification qui y est prévue. S'il en vient à une conclusion différente et en avise le comité de direction dans les trente jours suivant cette communication, celui-ci est tenu de lui faire une demande au titre de l'alinéa (1)b).
- **62.** Le ministre de l'Environnement dispose d'un délai de trente jours après la réception de la demande qui lui est faite au titre de l'alinéa 61(1)b) pour notifier au comité de direction s'il y acquiesce ou non.
- 20. (1) Les alinéas 65(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Effets à l'extérieur du Yukon

Réponse du ministre de l'Environnement

Vérification par le ministre de l'Environnement

Acquiescement à la demande

(b) the Minister of the Environment does not direct the executive committee as provided in subsection 61(3), does not advise the executive committee as provided in subsection 61(4) or does not agree to a request as provided in section 62.

(2) Subsection 65(2) of the Act is replaced by the following:

Failure to enter into agreement

10

(2) The executive committee shall establish a panel of the Board to conduct a review of a project if, despite negotiations entered into under paragraph 61(1)(b) for the establishment of a joint panel, no agreement is concluded under section 67.

21. The Act is amended by adding the following after section 66:

Time limit

66.1 (1) The executive committee shall establish a panel of the Board, and fix its terms of reference, within three months after the day on which it is required to do so under subsection 65(1) or (2).

Excluded period

(2) If the executive committee requires the proponent of the project to provide or collect information or to undertake a study, the period that, in the committee's opinion, is taken by that proponent to comply with the requirement is not included in the calculation of the time limit under subsection (1) or of its extension.

Extension of time limit by federal minister

(3) The federal minister may, at the request of the executive committee, extend the time limit referred to in subsection (1) by a maximum of two months to take into account circumstances that are specific to the proposal for a

Extension of time limit by Governor in Council

(4) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the federal minister, further extend the time limit any number of times by periods of any length.

Agreement coordination

66.2 (1) The executive committee may, with the approval of the federal minister, enter into an agreement with any authority that has powers, duties or functions in relation to reviewing the effects of that portion of the project that is to be carried out outside Yukon for the purpose of coordinating their reviews.

b) il n'y a pas d'injonction, d'avis ou d'acquiescement de la part du ministre de l'Environnement au titre des paragraphes 61(3) ou (4) ou de l'article 62, respectivement.

(2) Le paragraphe 65(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) Le comité de direction est aussi tenu d'établir un tel comité restreint dans le cas où. malgré l'acquiescement donné par le ministre de l'Environnement à la demande présentée en vertu de l'alinéa 61(1)b), aucun accord n'est conclu en vertu de l'article 67.

Échec des négociations

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

66.1 (1) Le comité de direction établit un comité restreint et fixe son mandat dans les trois mois suivant la date où un tel comité doit être établi en application des paragraphes 65(1) ou **(2)**.

Délai

(2) Dans le cas où le comité de direction exige du promoteur du projet de développement qu'il lui fournisse des renseignements ou qu'il procède à une étude ou à la collecte de renseignements relativement au projet, la période prise, à son avis, par le promoteur pour remplir cette exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai ou de sa prolongation.

Période exclue

(3) Le ministre fédéral peut, sur demande du comité de direction, prolonger d'au plus deux mois le délai prévu au paragraphe (1) pour tenir compte des circonstances particulières à une proposition relative à un projet de développement.

Prolongation du délai par le ministre fédéral

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre fédéral, accorder une ou plusieurs prolongations supplémentaires de toute durée.

Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

66.2 (1) Le comité de direction peut, avec l'agrément du ministre fédéral, conclure, avec l'autorité ayant des attributions relatives à l'examen des effets de la partie du projet de développement devant être réalisée à l'extérieur du Yukon, un accord visant à coordonner leurs examens.

Accord: coordination

État étranger

Précision

Government of foreign state

(2) The federal minister and the Minister of Foreign Affairs may, after consultation with the executive committee, enter into an agreement referred to in subsection (1) if the authority is a government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state, or any institution of such a government.

For greater certainty

(3) For greater certainty, the fact that a panel of the board is coordinating its review with another authority does not permit the panel to make a recommendation concerning the portion of the project to be carried out outside Yukon.

22. (1) Subsection 67(1) of the Act is replaced by the following:

Conclusion of agreement with Minister of Environment 67. (1) If the Minister of the Environment agrees to a request made by the executive committee under paragraph 61(1)(b), the executive committee may, with the approval of the federal minister, enter into an agreement with the Minister of the Environment for the establishment of a joint panel to conduct a review of the project.

(2) The portion of subsection 67(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Joint panel agreement

(2) In circumstances referred to in subsection 65(1), the executive committee may, with the approval of the federal minister, enter into an agreement for the purpose referred to in subsection (1) with

23. (1) Paragraphs 72(4)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

- (b) the project be allowed to proceed, subject to specified terms and conditions, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that can be mitigated by those terms and conditions; or
- (c) the project not be allowed to proceed, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that cannot be mitigated.

(2) Le ministre fédéral et le ministre des Affaires étrangères peuvent conclure, après consultation du comité de direction, un accord au même effet avec l'autorité en cause si celle-ci est le gouvernement d'un État étranger ou d'une subdivision politique d'un État étranger ou l'un de leurs organismes.

(3) Il est entendu que la coordination des examens n'a pas pour effet de permettre à un comité restreint de faire une recommandation portant sur la partie du projet de développement devant être réalisée à l'extérieur du Yukon.

22. (1) Le paragraphe 67(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

67. (1) Le comité de direction peut, en cas d'acquiescement à la demande qu'il présente au titre de l'alinéa 61(1)b), conclure, avec l'agrément du ministre fédéral, un accord avec le ministre de l'Environnement visant la constitution d'un comité mixte chargé de procéder à l'étude du projet de développement en cause.

Conclusion d'un accord: ministre de l'Environnement

(2) Le passage du paragraphe 67(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

(2) In circumstances referred to in subsection 65(1), the executive committee may, with the approval of the federal minister, enter into an agreement for the purpose referred to in subsection (1) with

Joint panel agreement

23. (1) Les alinéas 72(4)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- b) de permettre la réalisation du projet sous réserve de certaines conditions dans le cas où il conclut que celui-ci aura ou risque d'avoir de tels effets, mais que ceux-ci peuvent être atténués grâce à ces conditions;
- c) de refuser la réalisation du projet dans le cas où il conclut que celui-ci aura ou risque d'avoir de tels effets qu'il est impossible d'atténuer.

(2) Section 72 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Time limit panel of the Board

12

(4.1) A panel of the Board shall make the recommendations referred to in subsection (4) within 15 months after the day on which the panel is established under subsection 65(1) or (2).

Excluded period

(4.2) If a panel of the Board requires the proponent of the project to provide or collect information or to undertake a study, the period that, in the panel's opinion, is taken by the proponent to comply with the requirement is not included in the calculation of the time limit under subsection (4.1) or of its extension.

Extension of time limit by federal minister (4.3) The federal minister may, at the request of the Board, extend the time limit referred to in subsection (4.1) by a maximum of two months to take into account circumstances that are specific to a proposal for a project.

Extension of time limit by Governor in Council (4.4) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the federal minister, further extend the time limit any number of times by periods of any length.

24. Section 73 of the Act is repealed.

25. Section 75 of the Act is replaced by the following:

Decision on recommendation from designated office or joint panel 75. If a designated office or a joint panel makes a recommendation to a decision body, the decision body shall issue a decision document within the period prescribed by the regulations accepting, rejecting or varying the recommendation.

26. The portion of subsection 76(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Decision on recommendation from executive committee or panel of Board **76.** (1) Subject to section 59, if the executive committee or a panel of the Board makes a recommendation to a decision body, the decision body shall, within the period prescribed by the regulations,

(2) L'article 72 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le comité restreint fait les recommandations mentionnées au paragraphe (4) dans les quinze mois suivant son établissement par le comité de direction en application des paragraphes 65(1) ou (2).

Délai : comité

(4.2) Dans le cas où le comité restreint exige période exclue promoteur du projet de développement qu'il

du promoteur du projet de développement qu'il lui fournisse des renseignements ou qu'il procède à une étude ou à la collecte de renseignements relativement au projet, la période prise, à son avis, par le promoteur pour remplir cette exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai ou de sa prolongation.

Prolongation du délai par le ministre fédéral

(4.3) Le ministre fédéral peut, sur demande de l'Office, prolonger d'au plus deux mois le délai prévu au paragraphe (4.1) pour tenir compte des circonstances particulières à une proposition relative à un projet de développement.

Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

(4.4) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre fédéral, accorder une ou plusieurs prolongations supplémentaires de toute durée.

24. L'article 73 de la même loi est abrogé.

25. L'article 75 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

75. Le décisionnaire est tenu, dans sa décision écrite prise dans le délai réglementaire, d'accepter, de modifier ou de rejeter la recommandation qui lui est faite par le bureau désigné ou le comité mixte.

Recommandation du bureau désigné ou du comité mixte

26. Le paragraphe 76(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. (1) Sous réserve de l'article 59, le décisionnaire est tenu, dans le délai réglementaire, soit d'accepter la recommandation qui lui est faite par le comité de direction ou le comité restreint dans une décision écrite, soit de la leur renvoyer pour réexamen, ce renvoi ne pouvant toutefois être effectué qu'une seule fois.

Recommandation du comité de direction ou du comité restreint

Délai

13

27. Subsection 77(2) of the Act is replaced by the following:

Time limits

(2) The executive committee or panel of the Board shall make a new recommendation to the decision bodies in respect of the project within the period prescribed by the rules, which is not to exceed 60 days for a screening by the executive committee or 90 days for a review by a panel of the Board. If it does not make such a recommendation, it is deemed to have made the same recommendation that it made at the conclusion of its screening or review.

28. (1) Paragraphs 81(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) the executive committee, if the recommendation to the decision body was made by the executive committee, a panel of the Board or a joint panel;

(2) Subsection 81(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Decision not in conformity with land use plan (2) If a decision document allows a project to be undertaken not in conformity with a regional land use plan referred to in section 44, the decision body shall provide a copy of the decision document to the planning commission and to any person or body that approved the plan.

29. The Act is amended by adding the following after section 88:

For greater certainty

88.1 For greater certainty, an independent regulatory agency, a government agency or a first nation may impose, to the extent of its jurisdiction and authority to do so, terms and conditions that are in addition to, or more stringent than, those referred to in the decision documents.

30. The Act is amended by adding the following after section 93:

COST RECOVERY

Proponent's obligation to pay costs

93.1 (1) In order for the federal minister to recover costs that are incurred in the course of a review of a project, the proponent of the project must pay to the federal minister

27. Le paragraphe 77(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le comité de direction ou le comité restreint adresse aux décisionnaires compétents ses nouvelles recommandations dans le délai prévu par les règles, lequel ne peut dépasser soixante jours dans le cas d'une préétude par le comité de direction et quatre-vingt-dix jours dans le cas d'une étude par un comité restreint. À défaut, il est réputé leur avoir adressé ses recommandations initiales.

28. (1) Les alinéas 81(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

d) au comité de direction, si la recommandation provient de celui-ci ou d'un comité restreint ou mixte;

(2) Le paragraphe 81(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) If a decision document allows a project to be undertaken not in conformity with a regional land use plan referred to in section 44, the decision body shall provide a copy of the decision document to the planning commission and to any person or body that approved the plan.

Decision not in conformity with land use plan

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit:

88.1 Il est entendu qu'un organisme administratif autonome, une autorité publique ou une première nation peut, dans la mesure de ses pouvoirs et de ses compétences respectifs, assortir les décisions écrites de conditions supplémentaires ou plus rigoureuses.

Précision

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit:

RECOUVREMENT DES COÛTS

93.1 (1) Le promoteur d'un projet de développement est tenu de verser au ministre fédéral afin de permettre à celui-ci de recouvrer les coûts liés à l'étude du projet:

Obligation du promoteur

C. 19

- (a) any amounts that are prescribed by the regulations and that are related to the exercise of the powers and performance of the functions of the Board or its members or of members of a panel of the Board or a joint panel;
- (b) any costs incurred by the Board for services that are prescribed by the regulations and that are provided to it by a third party; and
- (c) any amounts that are prescribed by the regulations and that are related to the exercise of the powers and performance of the duties and functions of the federal minister.

Limited period

(2) For the purposes of subsection (1), the services, powers, duties or functions described in that subsection are limited to those provided. exercised or performed during the period that begins when the executive committee is required to establish a panel of the Board under subsection 65(1) or (2) and ends when a decision document is issued by each of the decision bodies to whom the panel of the Board or joint panel, as the case may be, made a recommendation in respect of the project.

Debt due to Her Majesty

(3) The amounts and costs that the proponent must pay under subsection (1) constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

31. (1) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Collaboration

- (1.1) With the approval of the ministers and first nations that request or consent to a study or research under subsection (1), the executive committee may conduct the study or research in collaboration with any other body.
- (2) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Obtaining information

(3) Subject to any other Act of Parliament, territorial law or first nation law, the executive committee may obtain from any first nation, government agency or independent regulatory

- a) les sommes réglementaires afférentes à l'exercice des attributions de l'Office ou de celles de ses membres ou des membres des comités restreints ou des comités mixtes;
- b) les frais engagés par l'Office pour les services réglementaires qui lui ont été fournis par des tiers;
- c) les sommes réglementaires afférentes à l'exercice des attributions du ministre fédéral.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), les services ou les attributions en cause se limitent à ceux fournis ou exercés à partir du moment où le comité de direction est tenu d'établir un comité restreint en application des paragraphes 65(1) ou (2) jusqu'au moment où une décision écrite est rendue par chacun des décisionnaires auxquels le comité restreint ou le comité mixte, selon le cas, a communiqué des recommandations à l'égard du projet.
- (3) Les sommes et les frais que le promoteur est tenu de verser au titre du paragraphe (1) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Créances de Sa Majesté

Collaboration

Limite de temps

- 31. (1) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:
- (1.1) Avec l'approbation de quiconque présente la demande ou l'agrée, le comité de direction peut entreprendre une telle étude et de telles recherches en collaboration avec tout organisme.

(2) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

(3) Le comité de direction peut, sous réserve de toute autre loi fédérale, de tout texte législatif territorial ou de tout texte législatif d'une première nation, obtenir de toute première nation, de toute autorité publique ou de tout

Obtention de renseignements

agency any information in their possession that the executive committee requires for the purpose of conducting a study or research.

32. Subsection 113(1) of the Act is replaced by the following:

Report of executive committee

113. (1) The executive committee shall submit a report on the results of a study or of research undertaken under section 112 to the minister or first nation that requested or consented to it and shall, as soon as feasible after submitting the report, make it available to the public. The executive committee may include recommendations in the report.

33. Paragraph 118(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) a record of authorizations, grants of interest in land and provisions of financial assistance in respect of which the Board has been notified under section 89.

34. The Act is amended by adding the following after section 121:

POLICY DIRECTIONS

Minister's policy directions **121.1** (1) The federal minister may, after consultation with the Board, give written policy directions that are binding on the Board with respect to the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act.

Limitation

(2) Policy directions do not apply in respect of any proposal for a project that, at the time the directions are given, has been submitted to a designated office, the executive committee or a panel of the Board.

Publication

(3) Immediately after giving a policy direction to the Board, the federal minister shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* stating that the direction will be published by the Board on its Internet site. Immediately after receiving the direction, the Board shall publish them on its Internet site and may also make it accessible by any other means that the Board considers appropriate.

Statutory Instruments Act (4) Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of the policy directions.

organisme administratif autonome les renseignements qui sont en leur possession et dont il a besoin dans le cadre de toute étude ou de toutes recherches.

32. Le paragraphe 113(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

113. (1) Le comité de direction communique à quiconque a présenté la demande visée à l'article 112 ou l'a agréée son rapport sur l'étude ou les recherches et, dans les meilleurs délais par la suite, le met à la disposition du public. Il peut y faire des recommandations.

Rapport du comité de direction

33. L'alinéa 118c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(c) a record of authorizations, grants of interest in land and provisions of financial assistance in respect of which the Board has been notified under section 89.

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 121, de ce qui suit:

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

121.1 (1) Le ministre fédéral peut, après consultation de l'Office, donner par écrit à celui-ci des instructions générales obligatoires relativement à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Instructions ministérielles

(2) Les instructions ne visent toutefois pas la proposition relative à un projet de développement qui, au moment où elles sont données, a été soumis à un bureau désigné, au comité de direction ou à un comité restreint.

Réserve

(3) Dès que le ministre fédéral donne des instructions, il fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant que l'Office les publiera sur son site Internet. Dès que l'Office reçoit les instructions, il les publie sur son site Internet et, s'il l'estime indiqué, les rend accessibles par tout autre moyen.

Publication

(4) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux instructions.

Loi sur les textes réglementaires

Pouvoir du

conseil

gouverneur en

C. 19

35. Paragraph 122(d) of the Act is replaced by the following:

(*d*) prescribing periods for the purposes of section 75 or subsection 76(1) or 77(3);

36. The Act is amended by adding the following after section 122:

Power of Governor in Council 122.1 The Governor in Council may, following consultation by the federal minister with the territorial minister, first nations, the Council and the Board, make regulations respecting the recovery of costs for the purposes of section 93.1, including prescribing amounts and services for that section and exempting any class of proponents or class of projects from the application of that section.

37. Paragraphs 123(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

- a) ajouter à la partie 1 de l'annexe le nom de tout organisme chargé, aux termes d'un texte législatif fédéral autre que la *Loi sur le Yukon*, de délivrer des autorisations dont les conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées par le gouverneur en conseil ou un ministre du gouvernement fédéral;
- b) ajouter à la partie 2 de l'annexe le nom de tout organisme chargé, sous le régime de la *Loi sur le Yukon*, de délivrer des autorisations dont les conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées par le commissaire du Yukon ou un ministre du gouvernement territorial;

38. Part 1 of the schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

TRANSITIONAL PROVISIONS

Ongoing projects

39. (1) Subject to subsection (2), the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act, as it read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continues to apply to a proposal for a project that was submitted before that day.

35. L'alinéa 122d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) fixer les délais nécessaires à l'application de l'article 75 ou des paragraphes 76(1) ou 77(3);

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122, de ce qui suit:

122.1 Le gouverneur en conseil peut, après consultation, par le ministre fédéral, du ministre territorial, des premières nations, du Conseil et de l'Office, prendre des règlements concernant le recouvrement des coûts pour l'application de l'article 93.1, notamment pour prévoir des services et des sommes et pour soustraire à l'application de cet article toute catégorie de promoteurs ou de projets de développement.

37. Les alinéas 123a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- a) ajouter à la partie 1 de l'annexe le nom de tout organisme chargé, aux termes d'un texte législatif fédéral autre que la *Loi sur le Yukon*, de délivrer des autorisations dont les conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées par le gouverneur en conseil ou un ministre du gouvernement fédéral;
- b) ajouter à la partie 2 de l'annexe le nom de tout organisme chargé, sous le régime de la *Loi sur le Yukon*, de délivrer des autorisations dont les conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées par le commissaire du Yukon ou un ministre du gouvernement territorial;

38. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Commission canadienne de sûreté nucléaire Canadian Nuclear Safety Commission

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continue de s'appliquer aux propositions visant un projet de développement soumises avant cette date.

Projet de développement en cours

Délais

17

Time limits

(2) Section 46.1 and subsections 56(1) to (1.3), 58(1) to (1.3) and 72(4.1) to (4.4) of the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act, as they read on the day on which this Act receives royal assent, apply to any project in respect of which the evaluation, screening or review has begun before that day but no decision has yet been made, and the time limits, including any extensions, that are referred to in those subsections are counted from that day.

Northern Pipeline 40. The Yukon Environmental and Socioeconomic Assessment Act, as it read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continues to apply to the pipeline that is referred to in the Northern Pipeline Act.

PART 2

2002, c. 10

NUNAVUT WATERS AND NUNAVUT SURFACE RIGHTS TRIBUNAL ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

41. (1) The definition "waters" in section 4 of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* is replaced by the following:

"waters" « eaux »

"waters" means inland waters, whether in a liquid or solid state, on or below the surface of land.

(2) The definition "zones marines" in section 4 of the French version of the Act is replaced by the following:

« zones marines » "marine area" « zones marines » S'entend des eaux, recouvertes de glace ou non, de la région du Nunavut — à l'exclusion des eaux internes — , ainsi que de leur fond et de leur sous-sol.

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"penalty" «pénalité» "penalty" means an administrative monetary penalty imposed for a violation.

42. The Act is amended by adding the following after section 43:

(2) L'article 46.1 et les paragraphes 56(1) à (1.3), 58(1) à (1.3) et 72(4.1) à (4.4) de la Loi sur l'évaluation environnementale et socioé-conomique au Yukon, dans leur version à la date de sanction de la présente loi, s'appliquent relativement à tout projet de développement dont l'examen, la préétude ou l'étude a été entrepris avant cette date et pour lequel aucune décision n'a été prise, les délais et prolongations qui sont mentionnés dans ces paragraphes commençant à courir à compter de cette date.

40. La Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continue de s'appliquer au pipeline visé par la Loi sur le pipe-line du Nord.

Pipe-line du Nord

2002, ch. 10

PARTIE 2

LOI SUR LES EAUX DU NUNAVUT ET LE TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

MODIFICATION DE LA LOI

41. (1) La définition de « eaux », à l'article 4 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, est remplacée par ce qui suit:

« eaux » Les eaux internes de surface et souterraines, qu'elles soient à l'état liquide ou solide.

« eaux » "waters"

(2) La définition de «zones marines», à l'article 4 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

« zones marines » S'entend des eaux, recouvertes de glace ou non, de la région du Nunavut — à l'exclusion des eaux internes — , ainsi que de leur fond et de leur sous-sol.

« zones marines » "marine area"

(3) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pénalité » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation.

« pénalité » "penalty"

42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Notice - on Board's initiative

43.1 (1) The Board shall give notice of its intention to consider, on its own initiative, the amendment of a condition of a licence under subparagraph 43(1)(b)(ii) or (iii) or the cancellation of a licence under subparagraph 43(1)(c)(ii) or (iii), by publishing a notice on its Internet site, in the public registry, in the Canada Gazette or in a newspaper or other periodical that, in its opinion, has a large circulation in Nunavut.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Board, with the consent of the Minister, declares the amendment or the cancellation to be required on an emergency basis.

43. Section 45 of the Act is replaced by the following:

Term of licence

- 45. The term of a licence or any renewal shall not exceed
 - (a) 25 years, in the case of a type A licence respecting a class of appurtenant undertakings that is prescribed by the regulations or in the case of a type B licence; or
 - (b) the anticipated duration of the appurtenant undertaking, in the case of a type A licence other than one described in paragraph (a).

44. The Act is amended by adding the following after section 55:

Time Limits

Authority to Act

Authority and validity

55.1 The failure of the Minister or the Board to exercise a power or perform a duty or function within a period provided for under this Part does not terminate their authority to do so nor does it invalidate any document prepared or submitted or any decision or action taken in the exercise or performance of their powers, duties or functions.

Decisions by Board and Approvals

Type A licence and type B licence if public hearing held

55.2 In the case of an application for the issuance, renewal or amendment of a type A licence, or a type B licence in connection with which a public hearing is held, or in the case where the Board intends to consider, on its own initiative, the amendment of such a licence, the

43.1 (1) L'Office annonce son intention d'examiner, de sa propre initiative, la possibilité soit de modifier toute condition d'un permis en vertu des sous-alinéas 43(1)b)(ii) ou (iii), soit d'annuler un permis en vertu des sous-alinéas 43(1)c)(ii) ou (iii), par publication d'un avis sur son site Internet, dans le registre public, dans la Gazette du Canada ou dans un journal ou autre périodique qui, selon lui, jouit d'une vaste distribution au Nunavut.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'Office déclare, avec le consentement du ministre, que la modification ou l'annulation est urgente et nécessaire.

43. L'article 45 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

45. La durée des permis ou de chacun de leur renouvellement ne peut excéder:

Durée des permis

Exception

62-63-64 ELIZ. II

de l'Office

Avis - initiative

- a) vingt-cinq ans, dans le cas des permis de type A à l'égard des catégories d'entreprises principales prévues par règlement et des permis de type B;
- b) la durée prévue de l'entreprise principale en cause, dans le cas des autres permis de type A.

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Délais

Pouvoir d'agir

55.1 Le fait par le ministre ou l'Office de ne pas exercer ses attributions dans le délai prévu par la présente partie n'a pas pour effet de mettre fin à son mandat ni d'invalider les documents préparés ou présentés dans l'exercice de ses attributions ou les décisions et mesures prises dans le cadre de celles-ci.

Mandat et validité des actes

Décision de l'Office et approbation

55.2 Sous réserve de l'article 55.31, l'Office rend sa décision à l'égard d'une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis de type A ou d'un permis de type B qui fait l'objet d'une enquête publique ou de l'examen, de sa propre initiative, de la

Permis de type A et de type B en cas d'enquête publique

Board, subject to section 55.31, shall make a decision within a period of nine months after the day on which the application is made or on which notice of the Board's intention is published under subsection 43.1(1).

Day on which application is made

55.3 An application is considered to be made on the day on which the Board is satisfied that the application meets all the requirements under subsections 48(1) and (2).

Calculation of Time Limit

Commencement of time limit

55.31 If the Board is cooperating and coordinating with the Nunavut Planning Commission under subsection 36(2) or with the Nunavut Impact Review Board or a federal environmental assessment panel under subsection 37(1), the time limit referred to in section 55.2 does not begin to run until the Nunavut Planning Commission, Nunavut Impact Review Board or federal environmental assessment panel, as the case may be, has completed its screening or review of the project.

Excluded period information or studies required **55.4** If the Board requires an applicant or a licensee to provide information or studies, the period that, in the Board's opinion, is taken by the applicant or licensee to comply with that requirement is not included in the calculation of the time limit under section 55.2 or its extension.

Suspension of time limit

- **55.5** The Board may suspend the time limit referred to in section 55.2 or its extension
 - (a) if the Board ceases to process or rejects an application under section 38 or 39, until it resumes processing the application;
 - (b) if the Board determines that an applicant is required to pay the compensation referred to in paragraph 58(b) or to enter into a compensation agreement referred to in paragraph 58(c), until the requirements of paragraph 58(b) or (c), as the case may be, are met:
 - (c) if the Board determines that an applicant is required to pay the compensation referred to in paragraph 60(1)(a) or to enter into a compensation agreement referred to in para-

modification d'un tel permis, dans les neuf mois suivant la date de présentation de la demande ou de la publication de l'avis prévu au paragraphe 43.1(1).

55.3 La demande est réputée présentée à la date à laquelle l'Office est convaincu qu'elle respecte les exigences prévues sous le régime des paragraphes 48(1) et (2).

Date de présentation réputée

Calcul du délai

55.31 Dans le cas où l'Office collabore avec une commission en application des paragraphes 36(2) ou 37(1), le délai prévu à l'article 55.2 ne court pas tant qu'elle n'a pas terminé l'examen, l'examen préalable ou l'étude d'impact, selon le cas.

Début du délai

55.4 Dans le cas où l'Office exige du demandeur ou du titulaire du permis qu'il lui fournisse des renseignements ou des études, la période prise, à son avis, par le demandeur ou le titulaire, pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai prévu à l'article 55.2 ou de sa prolongation.

Période exclue du délai : fourniture de renseignements ou d'études

55.5 L'Office peut suspendre le délai prévu à l'article 55.2 ou sa prolongation :

Suspension du délai

- a) dans le cas où il a cessé d'examiner une demande ou l'a rejetée en vertu des articles 38 ou 39, tant qu'il n'en a pas repris l'examen;
- b) dans le cas où il décide que le demandeur est tenu de verser une indemnité au titre de l'alinéa 58b) ou de conclure un accord d'indemnisation au titre de l'alinéa 58c), tant que les conditions prévues à l'un ou l'autre de ces alinéas, selon le cas, ne sont pas remplies;
- c) dans le cas où il décide que le demandeur est tenu de verser une indemnité au titre de l'alinéa 60(1)a) ou de conclure un accord d'indemnisation au titre de l'alinéa 60(1)b),

graph 60(1)(b), until the requirements of paragraph 60(1)(a) or (b), as the case may be, are met;

- (d) if the Board determines that an applicant is required to enter into a compensation agreement referred to in paragraph 63(1)(a) or to pay the compensation referred to in paragraph 63(1)(b), until the requirements of paragraph 63(1)(a) or (b), as the case may be, are met; or
- (e) if the Board receives notice under subsection 78(1) or 79.2(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, until the requirements of subsection 78(3) or 79.2(3) of that Act, as the case may be, have been met.

Extensions

Extension of time limit by Minister **55.6** (1) The Minister may, at the request of the Board, extend the time limit referred to in section 55.2 by a maximum of two months to take into account circumstances that are specific to the issuance, renewal or amendment of the licence.

Extension of time limit by Governor in Council (2) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister, further extend the time limit any number of times by periods of any length.

45. (1) Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

Referral to Minister for approval

- **56.** (1) The Board's decision with respect to the issuance, amendment, renewal or cancellation of a type A licence or, if a public hearing is held, a type B licence is to be immediately referred to the Minister for approval.
- (2) Subsection 56(2.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Prolongation du

- (2.1) Le ministre peut prolonger de quarantecinq jours le délai prévu au paragraphe (2), s'il avise l'Office de ce fait avant l'expiration de ce délai.
- 46. The Act is amended by adding the following after section 76:

tant que les conditions prévues à l'un ou l'autre de ces alinéas, selon le cas, ne sont pas remplies;

- d) dans le cas où il décide que le demandeur est tenu de conclure un accord d'indemnisation au titre de l'alinéa 63(1)a) ou de verser une indemnité au titre de l'alinéa 63(1)b), tant que les conditions prévues à l'un ou l'autre de ces alinéas, selon le cas, ne sont pas remplies;
- e) dans le cas où une notification lui a été faite en application des paragraphes 78(1) ou 79.2(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, tant que les conditions prévues aux paragraphes 78(3) ou 79.2(3) de cette loi ne sont pas remplies.

Prolongation

55.6 (1) Le ministre peut, sur demande de l'Office, prolonger d'au plus deux mois le délai prévu à l'article 55.2 pour tenir compte des circonstances particulières de la délivrance, du renouvellement ou de la modification du permis en cause.

Prolongation du délai par le ministre

62-63-64 ELIZ. II

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, accorder une ou plusieurs prolongations supplémentaires de toute durée. Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

45. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

56. (1) La décision de l'Office de délivrer, renouveler, modifier ou annuler un permis de type A ou un permis de type B qui a fait l'objet d'une enquête publique est renvoyée immédiatement au ministre pour agrément.

Renvoi de la décision pour agrément

(2) Le paragraphe 56(2.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2.1) Le ministre peut prolonger de quarantecinq jours le délai prévu au paragraphe (2), s'il avise l'Office de ce fait avant l'expiration de ce délai. Prolongation du

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit:

Ententes: sûreté

Arrangements relating to security

- **76.1** (1) If a licence is in respect of an appurtenant undertaking that is situated, partially or wholly, on Inuit-owned land, the Minister may enter into a written arrangement with the designated Inuit organization and the applicant, licensee or prospective assignee of the license that provides for
 - (a) the amount of security to be furnished and maintained by the applicant, licensee or prospective assignee, as well as the form and nature and any conditions of the security, for the purpose mentioned in paragraph 76(2)(b) or for the purpose of reimbursing the designated Inuit organization for the costs specified in the arrangement; and
 - (b) the periodic review of the security, including by taking into account any material changes to the undertaking or the risk of environmental damage, and the adjustment of the amount of the security as a result of the review.

Copy of arrangement to be provided to Board

(2) The Minister shall, as soon as possible after entering into the written arrangement described in subsection (1), provide a copy of it to the Board.

Arrangement to be taken into account under subsection 76(1) (3) The Board shall take into account the written arrangement when it determines the amount of the security required to be furnished and maintained by the applicant, licensee or prospective assignee under subsection 76(1).

47. The Act is amended by adding the following after section 81:

Cost Recovery

Obligation to pay costs

- **81.1** (1) For the Minister to recover costs that are incurred in relation to the consideration of an application for a licence or for the renewal, amendment or cancellation of a licence, the applicant or a licensee shall pay to the Minister
 - (a) any amounts that are prescribed by the regulations and that are related to the exercise of the powers and performance of the duties and functions of the Board or of its members:
 - (b) any costs incurred by the Board for services that are prescribed by the regulations and that are provided to it by a third party; and

- **76.1** (1) Le ministre peut conclure une entente écrite avec l'organisation inuit désignée et le demandeur, le titulaire ou le cessionnaire éventuel d'un permis relatif à une entreprise principale située en tout ou en partie sur une terre inuit qui prévoit :
 - a) le montant, la forme et la nature de la sûreté ainsi que les conditions afférentes qui doit être fournie et maintenue par l'intéressé pour l'application de l'alinéa 76(2)b), ou pour rembourser l'organisation inuit désignée des frais prévus dans l'entente;
 - b) la révision périodique de la sûreté, qui tient notamment compte des changements importants apportés à l'entreprise principale et du risque de dommages environnementaux, et le rajustement du montant de la sûreté par suite de la révision.
- (2) Le ministre fournit à l'Office une copie de l'entente dès que possible après l'avoir conclue.

Fourniture d'une copie de l'entente à l'Office

(3) L'Office tient compte de l'entente lorsqu'il détermine le montant de la sûreté qui doit être fournie et maintenue en vertu du paragraphe 76(1).

Montant de la sûreté prévue au paragraphe 76(1)

47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit:

Recouvrement des coûts

- **81.1** (1) Le demandeur ou le titulaire du permis est tenu de payer au ministre, afin de permettre à celui-ci de recouvrer les coûts liés à l'examen de la demande de délivrance, de renouvellement, de modification ou d'annulation de permis:
 - *a*) les sommes réglementaires afférentes à l'exercice des attributions de l'Office ou de celles de ses membres;
 - b) les frais engagés par l'Office pour les services réglementaires qui lui ont été fournis par des tiers;

Obligation de paiement

C. 19

(c) any amounts that are prescribed by the regulations and that are related to the exercise of the powers and performance of the duties and functions of the Minister.

Debt due to Her Majesty

- (2) The amounts and costs that the applicant or a licensee must pay under subsection (1) constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.
- 48. (1) Subsection 82(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):
 - (h.1) prescribing classes of appurtenant undertakings for the purposes of a type A licence described in paragraph 45(a);
- (2) Subsection 82(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (r):
 - (r.1) respecting the recovery of amounts and costs for the purposes of section 81.1, including prescribing amounts and services for the purposes of that section and exempting any class of applicants or licensees from the application of that section;

49. Section 90 of the Act is replaced by the following:

Principal offences

90. (1) Every person is guilty of an offence who contravenes subsection 11(1), section 12 or section 88 or who fails to comply with subsection 11(3) or with a direction given by an inspector under subsection 87(1).

Punishment

- (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction.
 - (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; and
 - (b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Offences — type A licences **90.1** (1) Every type A licensee is guilty of an offence who

- c) les sommes réglementaires afférentes à l'exercice des attributions du ministre.
- (2) Les frais et les sommes que l'intéressé est tenu de payer en application du paragraphe (1) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Créances de Sa Maiesté

- 48. (1) Le paragraphe 82(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit:
 - h.1) prévoir des catégories d'entreprises principales relativement aux permis de type A visés à l'alinéa 45a);
- (2) Le paragraphe 82(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit:
 - r.1) régir le recouvrement des frais et des sommes pour l'application de l'article 81.1, notamment prévoir les sommes et les services pour l'application de cet article et soustraire à l'application de cet article toute catégorie de demandeurs ou de titulaires de permis;

49. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

90. (1) Commet une infraction quiconque contrevient aux paragraphes 11(1) ou (3), aux articles 12 ou 88 ou aux ordres donnés par l'inspecteur en vertu du paragraphe 87(1).

Infractions principales

Peine

- (2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000\$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;
 - b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000\$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.
- **90.1** (1) Commet une infraction le titulaire d'un permis de type A:

Infractions: permis de type A

- (a) contravenes any condition of the licence, if the contravention does not constitute an offence under section 91; or
- (b) fails, without reasonable excuse, to furnish or maintain security as required under subsection 76(1).

Punishment

- (2) Every licensee who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction,
 - (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; and
 - (b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Offences — type B licences

- **90.2** (1) Every type B licensee is guilty of an offence who
 - (a) contravenes any condition of the licence, if the contravention does not constitute an offence under section 91; or
 - (b) fails, without reasonable excuse, to furnish or maintain security as required under subsection 76(1).

Punishment

- (2) Every licensee who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction
 - (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$37,500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; and
 - (b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$75,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Continuing offences

90.3 An offence under subsection 90(1), 90.1(1) or 90.2(1) that is committed or continued on more than one day constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Deeming second or subsequent offence **90.4** (1) For the purposes of paragraphs 90(2)(b), 90.1(2)(b) and 90.2(2)(b), a conviction for a particular offence under this Part is deemed to be a conviction for a second or subsequent offence if the court is satisfied that the offender

- a) qui contrevient aux conditions du permis si la contravention ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 91;
- b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la sûreté prévue au paragraphe 76(1).
- (2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;
 - b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000\$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.
- **90.2** (1) Commet une infraction le titulaire d'un permis de type B:

Infractions: permis de type B

Peine

Peine

- a) qui contrevient aux conditions du permis si la contravention ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 91:
- b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la sûreté prévue au paragraphe 76(1).
- (2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 37 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 75 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.
- **90.3** Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction prévue aux paragraphes 90(1), 90.1(1) ou 90.2(1).

90.4 (1) Pour l'application des alinéas 90(2)*b*), 90.1(2)*b*) et 90.2(2)*b*), il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la

Infractions continues

Présomption : récidive

62-63-64 ELIZ. II

has been previously convicted of a substantially similar offence under an Act of Parliament — or an Act of the legislature of a province — that relates to environmental or wildlife conservation or protection.

conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages, d'une infraction essentiellement semblable.

Application

(2) Subsection (1) applies only to previous convictions on indictment, to previous convictions on summary conviction and to previous convictions under any similar procedure under any Act of the legislature of a province.

(2) Les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

Réserve

50. Paragraph 91(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) contravenes subsection 86(4) or any regulations made under paragraph 82(1)(o), (p) or (q); or
- 51. Section 92 of the Act is replaced by the following:

Limitation period or prescription **92.** No proceedings in respect of an offence under this Part are to be instituted more than five years after the day on which the Minister becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged offence.

52. Subsection 93(1) of the Act is replaced by the following:

Action to enjoin not prejudiced by prosecution **93.** (1) Despite the fact that a prosecution has been instituted in respect of an offence under subsection 90(1), 90.1(1) or 90.2(1), the Attorney General of Canada may commence and maintain proceedings to enjoin conduct that constitutes an offence under any of those subsections.

53. The Act is amended by adding the following after section 94:

Administrative Monetary Penalties

Regulations

Ministerial regulations

- **94.01** (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for the purposes of sections 94.02 to 94.3, including regulations
 - (a) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Part
 - (i) the contravention of any specified provision of this Part or of the regulations,

50. L'alinéa 91a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contrevient au paragraphe 86(4) ou à un règlement pris en vertu des alinéas 82(1)o), p) ou q);

51. L'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

92. Les poursuites relatives à une infraction à la présente partie se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés.

Prescription

52. Le paragraphe 93(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

93. (1) Même après l'ouverture de poursuites relativement à une infraction prévue aux paragraphes 90(1), 90.1(1) ou 90.2(1), le procureur général du Canada peut engager des procédures en vue de faire cesser la cause de l'infraction.

Injonction prise par le procureur général

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

Sanctions administratives pécuniaires

Règlements

94.01 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements pour l'application des articles 94.02 à 94.3, notamment afin :

Règlements du ministre

- *a*) de désigner comme violation punissable au titre de la présente partie la contravention :
 - (i) à toute disposition spécifiée de la présente partie ou de ses règlements,

- (ii) the contravention of any order, direction or decision or of any order, direction or decision of a specified class made or given under this Part, or
- (iii) the failure to comply with a term or condition of any licence or a term or condition of a specified class of licences;
- (b) providing for the determination of or the method of determining the amount payable as the penalty, which may be different for individuals and other persons, for each violation;
- (c) establishing the form and content of notices of violations:
- (d) respecting the service of documents required or authorized under this Part, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are considered to be served; and
- (e) respecting reviews by the Minister in respect of a notice of violation.

(2) The amount that may be determined under any regulations made under paragraph (1)(b) as the penalty for each violation must not be more than \$25,000, in the case of an individual, and \$100,000 in the case of any other person.

Violations

Function of inspectors

Maximum

amount of

penalty

94.02 Persons who are designated as inspectors under subsection 85(1) are authorized to issue notices of violation.

Commission of violation

94.03 (1) Every person who contravenes or fails to comply with a provision, order, direction, decision, term or condition designated under paragraph 94.01(1)(a) commits a violation and is liable to a penalty in the amount that is determined in accordance with the regulations.

Purpose of penalty

(2) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Part and not to punish.

Liability of directors, officers, etc.

94.04 If a corporation commits a violation, any director, officer or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the

- (ii) à tout ordre ou à toute ordonnance ou décision ou à tout ordre ou à toute ordonnance ou décision appartenant à une catégorie spécifiée donné ou rendue, selon le cas, sous le régime de la présente partie,
- (iii) à toute condition d'un permis appartenant ou non à une catégorie spécifiée;
- b) de prévoir l'établissement ou la méthode d'établissement de la pénalité applicable à chaque violation la pénalité prévue pour les personnes physiques pouvant différer de celle prévue pour les autres personnes;
- c) d'établir la forme et le contenu des procèsverbaux de violation;
- d) de régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée sous le régime de la présente partie;
- e) de régir la révision des procès-verbaux par le ministre.
- (2) Le montant de la pénalité établi en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)b) et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 25 000 \$ et, dans le cas des autres personnes, à 100 000 \$.

Plafond : montant de la pénalité

Violations

94.02 Les inspecteurs, désignés en vertu du paragraphe 85(1), sont autorisés à agir à titre d'agents verbalisateurs.

Attributions

94.03 (1) La contravention à une disposition, à un ordre, à une ordonnance, à une décision ou à une condition désignés en vertu de l'alinéa 94.01(1)*a*) constitue une violation pour laquelle l'auteur s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Violations

(2) L'imposition de la pénalité vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente partie.

But de la pénalité

94.04 Si une personne morale commet une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé,

Participants à la violation : dirigeants, administrateurs et mandataires

commission of the violation is a party to the violation and is liable to a penalty in the amount that is determined in accordance with the regulations, whether or not the corporation has been proceeded against in accordance with this Part.

Proof of violation

94.05 In any proceedings under this Part against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the person, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or proceeded against in accordance with this Part.

Issuance and service of notice of violation

94.06 (1) If an inspector believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the inspector may issue a notice of violation and cause it to be served on the person.

Contents

- (2) The notice of violation must
- (a) name the person that is believed to have committed the violation;
- (b) set out the relevant facts surrounding the violation;
- (c) set out the amount of the penalty;
- (d) inform the person of their right to request a review with respect to the violation or the amount of the penalty, and of the period within which that right must be exercised;
- (e) inform the person of the time and manner of paying the penalty; and
- (f) inform the person that, if they do not pay the penalty or exercise their right referred to in paragraph (d), they are considered to have committed the violation and are liable to the penalty.

Rules about Violations

Certain defences not available

- 94.07 (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that they
 - (a) exercised due diligence to prevent the commission of the violation; or
 - (b) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate them.

sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente partie.

94.05 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente partie, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Preuve

62-63-64 ELIZ. II

94.06 (1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier au prétendu auteur de la violation.

Procès-verbal: établissement et signification

(2) Le procès-verbal mentionne les éléments suivants:

Contenu

- a) le nom du prétendu auteur de la violation;
- b) les faits pertinents concernant la violation;
- c) le montant de la pénalité;
- d) la faculté qu'a le prétendu auteur de la violation de demander une révision en ce qui a trait à la violation ou au montant de la pénalité, ainsi que le délai pour ce faire;
- e) les délais et modalités de paiement de la pénalité;
- f) le fait que le prétendu auteur de la violation, s'il ne fait pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation et est tenu du paiement de cette pénalité.

Règles propres aux violations

94.07 (1) Le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Exclusion de certains moyens de défense

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Part applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Part.

Continuing violation

94.08 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Violations or offences

94.09 (1) Proceeding with any act or omission as a violation under this Part precludes proceeding with it as an offence under this Part, and proceeding with it as an offence under this Part precludes proceeding with it as a violation under this Part.

Violations not offences (2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Limitation period or prescription **94.1** No notice of violation is to be issued more than two years after the day on which the Minister becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged violation.

Reviews

Right to request review

94.11 A person who is served with a notice of violation may — within 30 days after the day on which it is served or within any longer period that is prescribed by the regulations — make a request to the Minister for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both.

Correction or cancellation of notice of violation

94.12 At any time before a request for a review in respect of a notice of violation is received by the Minister, an inspector may cancel the notice of violation or correct an error in it.

Review

94.13 On receipt of a request for a review in respect of a notice of violation, the Minister shall conduct the review.

Object of review

94.14 (1) The Minister shall determine, as the case may be, whether the amount of the penalty was determined in accordance with the regulations or whether the person committed the violation, or both.

(2) Les règles et principes de common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente partie s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure de leur compatibilité avec la présente partie.

94.08 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Violation continue

Principes de

94.09 (1) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction aux termes de la présente partie, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Cumul interdit

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Précision

94.1 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés.

Prescription

Révision

94.11 Le prétendu auteur de la violation peut, dans les trente jours suivant la signification d'un procès-verbal ou dans tout délai supérieur prévu dans les règlements, saisir le ministre d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux.

Droit de faire une demande de révision

94.12 Tant que le ministre n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout inspecteur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.

Annulation ou correction du procès-verbal

94.13 Sur réception de la demande de révision, le ministre procède à la révision.

Révision

94.14 (1) Le ministre décide, selon le cas, si le montant de la pénalité a été établi conformément aux règlements ou si le demandeur a commis la violation, ou les deux.

Objet de la révision

Determination

C. 19

(2) The Minister shall render a written determination, with reasons, and cause the person who requested the review to be served with a copy. A copy shall also be provided without delay to the Board.

Correction of penalty

28

(3) If the Minister determines that the amount of the penalty was not determined in accordance with the regulations, the Minister shall correct it.

Responsibility to pay penalty

(4) If the Minister determines that the person who requested the review committed the violation, that person is liable to the penalty as set out in the determination.

Determination final

(5) A determination made under this section is final and binding and, except for judicial review under the Federal Courts Act, is not subject to appeal or to review by any court.

Burden of proof

94.15 If the facts of a violation are reviewed, the inspector who issued the notice of violation shall establish, on a balance of probabilities, that the person named in it committed the violation identified in it.

Responsibility

Payment

94.16 If a person pays the penalty, the person is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended. The Minister shall immediately notify the Board of the violation.

Failure to act

94.17 A person that neither pays the penalty within the period set out in the notice of violation nor requests a review within the period referred to in section 94.11 is considered to have committed the violation and is liable to the penalty. The Minister shall immediately notify the Board of the violation.

Recovery of Penalties

Debts to Her Majesty

94.18 (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Limitation period or prescription

(2) No proceedings to recover the debt are to be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.

(2) Le ministre rend sa décision par écrit, motifs à l'appui, et en fait signifier une copie au demandeur. Il en fournit aussi une copie à l'Office sans délai après avoir rendu la décision.

(3) Le ministre modifie le montant de la Correction du montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été établi pénalité conformément aux règlements.

(4) En cas de décision défavorable, l'auteur de la violation est tenu du paiement de la pénalité mentionnée dans la décision.

Obligation de payer la pénalité

62-63-64 ELIZ. II

Décision

(5) La décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la Loi sur les Cours fédérales, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

Décision définitive

Fardeau de la preuve

94.15 En cas de révision portant sur les faits, il incombe à l'inspecteur qui a dressé le procèsverbal d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation qui y est mentionnée.

Responsabilité

94.16 Vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure le paiement de la pénalité. Le cas échéant, le ministre avise immédiatement l'Office de la violation.

Paiement

94.17 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la pénalité dans le délai prévu dans le procès-verbal, le fait de ne pas demander de révision dans le délai prévu à l'article 94.11. Le cas échéant, le contrevenant est tenu du paiement de la pénalité, et le ministre avise immédiatement l'Office de la violation.

Défaut

Recouvrement des pénalités

94.18 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Créance de Sa Majesté

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Prescription

Certificate

94.19 (1) The Minister may issue a certificate of non-payment certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 94.18(1).

Registration of certificate

(2) Registration of a certificate of nonpayment in any court of competent jurisdiction has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

General

Authenticity of documents

94.2 In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 94.06(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation.

Publication

94.3 The Board shall make public the nature of a violation, the name of the person who committed it and the amount of the penalty.

TRANSITIONAL PROVISION

Time limits

54. With respect to an application for the issuance, renewal or amendment of a licence that was submitted before the day on which section 44 comes into force, the time limits referred to in section 55.2 of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* begin to run from the day of that coming into force.

COORDINATING AMENDMENT

2013, c. 14

55. On the first day on which both section 7 of the *Northern Jobs and Growth Act* and section 44 of this Act are in force, section 55.31 of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* is replaced by the following:

Commencement of time limit **55.31** If the Board is cooperating and coordinating with the Nunavut Planning Commission under subsection 36(2) or with the Nunavut Impact Review Board, a federal environmental assessment panel or a joint panel under subsection 37(1), the time limit referred to in section 55.2 does not begin to run until the Nunavut Planning Commission, Nunavut Impact Review Board, federal environmental

94.19 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 94.18(1).

Certificat de non-paiement

(2) L'enregistrement à tout tribunal compétent confère au certificat de non-paiement valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.

Enregistrement

Dispositions générales

94.2 Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un procès-verbal dressé en application du paragraphe 94.06(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.

Authenticité de documents

94.3 L'Office procède à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité.

Publication

DISPOSITION TRANSITOIRE

54. Les délais prévus à l'article 55.2 de la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut commencent à courir à la date d'entrée en vigueur de l'article 44 relativement aux demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification de permis présentées avant cette date.

Délais

DISPOSITION DE COORDINATION

55. Dès le premier jour où l'article 7 de la Loi sur l'emploi et la croissance dans le Nord et l'article 44 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 55.31 de la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut est remplacé par ce qui suit:

2013, ch. 14

55.31 Dans le cas où l'Office collabore avec une commission ou une formation en application des paragraphes 36(2) ou 37(1), le délai prévu à l'article 55.2 ne court pas tant qu'elle n'a pas terminé l'examen, l'examen préalable ou l'examen approfondi, selon le cas.

Début du délai

62-63-64 ELIZ. II

assessment panel or joint panel, as the case may be, has completed its screening or review of the project.

COMING INTO FORCE

One year after royal assent or by order

56. Sections 42 to 45, 47 and 48 come into force on the day that is one year after the day on which this Act is assented to or on any earlier day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

56. Les articles 42 à 45 et 47 et 48 entrent en vigueur un an après la date de sanction de la présente loi ou, si elle est antérieure, à la date ou aux dates fixées par décret.

Un an après la sanction, ou décret

